

Code canadien du travail

Le président suppléant (M. Herbert): A l'ordre. Je rappelle au député qu'il doit respecter nos règles et ne pas discuter maintenant des divers articles du projet de loi. La deuxième lecture est réservée à l'étude du principe de la mesure. S'il a terminé sa question, je lui permettrai de se reporter au principe du projet de loi.

M. Blenkarn: En ce qui a trait au principe, pourquoi doit-il y avoir tous ces règlements que prévoit le projet de loi? Le député est-il satisfait d'une mesure qui fait allusion à autant de règlements, qui prévoient tous des sanctions s'ils ne sont pas respectés?

M. Hawkes: Monsieur le Président, je suis heureux que le député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn) ait posé cette question. Nous traitons ici d'emplois visés par le Code canadien du travail, qui, règle générale, revenaient traditionnellement aux groupes moins instruits de travailleurs canadiens.

Nous avons déjà dit que 30 p. 100 des travailleurs adultes du Canada sont fonctionnellement analphabètes. Pour certains des groupes visés par la loi, le chiffre est de 40 ou de 50 p. 100. J'espère donc que les députés tiendront compte de cette réalité avant d'ajouter au Code canadien du travail des mesures complexes stipulant que tous les employés doivent respecter la loi sous peine d'emprisonnement ou d'une forte amende.

On a fait remarquer plus tôt aujourd'hui que les sanctions imposées aux simples employés ne diffèrent pas de celles qui seraient imposées aux principaux employeurs. Aucune distinction n'est faite selon l'importance ou la nature de l'entreprise. Faut-il accepter ce principe?

J'ignore si les députés savent que, dans son dernier rapport, le vérificateur général critiquait l'attitude du ministère du Travail au sujet de la santé et de la sécurité au travail. On y trouve deux ou trois pages remplies de critiques. Le projet de loi ne me semble pas fournir la protection que souhaite le vérificateur général. Quand nous examinerons le projet de loi au comité, j'espère que les députés y apporteront leur exemplaire du rapport du vérificateur général pour revoir ce qu'il dit à propos de la santé et de la sécurité au travail et de la façon d'agir du ministère du Travail. Quand les fonctionnaires du ministère du Travail comparaitront devant nous, nous examinerons consciencieusement pourquoi certaines de ces dispositions ont été insérées dans la mesure et nous leur demanderons s'ils jugent équitable de pénaliser un simple employé qui a peut-être terminé une 4^e ou une 5^e année de la même façon que celui qui détient une maîtrise en administration des affaires de Harvard. Comment cela peut-il être juste?

M. Murphy: Monsieur le Président, j'ai soulevé la question au sujet des amendes analogues imposées aux particuliers et aux sociétés. Le représentant du parti conservateur est-il disposé à proposer des modifications au comité en vue de hausser les amendes imposées aux sociétés? Ainsi, nous éviterions de nous retrouver dans une situation ridicule, où le particulier et l'entreprise seraient assujettis tous deux à une amende de \$2,000. Si la sanction constitue un moyen dissuasif pour le particulier, ce n'est sûrement pas le cas pour l'entreprise.

• (1540)

M. Hawkes: Monsieur le Président, la seule chose qui justifie une sanction quelle qu'elle soit, c'est justement son caractère dissuasif. Toute amende insuffisante doit ou bien disparaître ou bien ne pas s'appliquer, ou bien elle doit être suffisante pour empêcher le coupable de récidiver. Telle est l'utilité fondamentale de l'amende.

Le député sait-il qu'au comité de l'énergie, une fois le projet de loi divisé suite à l'incident de la sonnerie, nous avons fait tout notre possible pour que les amendes soient également applicables aux fonctionnaires fédéraux aussi bien qu'aux employés du secteur privé pour le même type d'infraction. Mais les ministériels et les néo-démocrates ont refusé de reconnaître ces principes. Nous avons combattu pour les faire triompher et nous allons continuer de nous battre.

M. Gamble: Tenant compte de votre avertissement au sujet de ma question, monsieur le Président, je demande au député ce qu'il pense de l'élargissement possible des règles applicables à plusieurs employeurs. Celles-ci seront modifiées par voie de règlement et auront comme malheureuse conséquence de faire perdre à certains entrepreneurs indépendants les avantages fiscaux dont ils auraient pu normalement bénéficier relativement à la déduction de leurs frais de déplacement et autres frais d'exploitation. Ces aspects pourraient-ils être discutés et peut-être améliorés?

M. Hawkes: Je suis heureux que la question soit soulevée, monsieur le Président. L'une des habitudes les plus détestables qui se soient instaurées depuis 1979, c'est que le cabinet soit autorisé dans presque toutes les nouvelles mesures législatives à imposer des règlements par décret du conseil. Entre autres caractéristiques, les règlements sont rédigés dans le secret. Ils ne sont connus qu'une fois rédigés. C'est la loi instantanée. Ils peuvent toucher des arrangements qui ont peut-être coûté des milliers d'heures de travail et des milliers de dollars. Mais tout est enveloppé de mystère. J'espère que nous réussirons un jour à supprimer le pouvoir de réglementation octroyé dans presque toutes les mesures législatives. Tous les participants devraient connaître les règles du jeu et rien ne devrait permettre qu'on modifie ces règles sans crier gare, sans que les intéressés aient l'occasion de s'y opposer ou de faire valoir leur point de vue.

Le président suppléant (M. Herbert): S'il n'y a pas d'autres questions ni observations, nous poursuivrons le débat.

La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

[Français]

Le président suppléant (M. Herbert): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Herbert): La question est la suivante: M. Ouellet, appuyé par M. Pinard, propose: Que le projet de loi C-34, Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur l'administration financière, soit maintenant lu une 2^{ème} fois et déféré au Comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.